CHS-CT du 12 Décembre 2019 – Déclaration liminaire

Monsieur le Président,

Nous constatons un certain nombre d'entorses au règlement dans votre façon d'aborder le fonctionnement du CHS-CT :

Les élus du CHS-CT des Alpes-Maritimes ont déposé un droit d'alerte concernant la situation des agents de l'accueil à Cadéi le 8 novembre dernier.
Malgré notre relance, nous n'avons toujours pas eu de réponse de votre part alors même que la situation continue de se dégrader.
Vous êtes tenu de procéder à une enquête immédiate avec les membres du CHS-CT auteurs du signalement (article L 4132-2 du Code du Travail). Vous ne l'avez toujours pas fait, plus d'un mois après, vous mettant de ce fait dans l'illégalité.
Nous vous rappelons que vous êtes chargé de veiller à la santé et à la sécurité des agents. Vous êtes pénalement responsable si un incident grave survenait alors que vous n'avez pas pris toutes les mesures nécessaires suite à ce droit d'alerte.

Les documents que vous nous avez transmis avant la première convocation sont arrivés, comme très souvent et en dépit de nos relances répétées sur le sujet, hors du délai légal (article 74 du décret et 4 du Règlement Intérieur)
Nous vous rappelons une nouvelle fois que vous êtes tenu de nous les faire parvenir au minimum 15 jours avant l'instance.

De la même façon, vous ne pouvez pas ajouter des points à l'ordre du jour ou de nouveaux documents entre la première et la deuxième convocation à un même CHS-CT.
L'examen du DUERP et du PAP de la douane doit donc impérativement faire l'objet d'une réunion du CHS-CT distincte.

La deuxième convocation doit intervenir dans les quinze jours après la première convocation dans le cas où celle-ci a été boycottée. Vous êtes hors délai pour la réunion du 12 décembre qui fait suite au boycott de celle du 19 novembre !

Nous n'avons également pas été destinataires des fiches de signalement et des accidents de services, ce qui est obligatoire (article 15 du règlement intérieur).

Enfin, l'ordre du jour doit être élaboré par le président en lien avec la secrétaire du comité (article 70 du décret et 7 du Règlement Intérieur). Ce n'est actuellement pas le cas.

Pour toutes ces raisons et dans le contexte social actuel, nous ne siégerons pas aujourd'hui.

Les représentants en CHSCT